



Arrêt

n° 236 723 du 11 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma.

Vous êtes né à Niamey, République du Niger.

En date du 03.09.2018, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Votre père, enseignant et chercheur en Physique à l'Université Abu Muni de Niamey, aurait créé, avant votre naissance (vous ne pouvez être plus précis), une école privée, dans le quartier de Banizoumbou (Niamey), appelée « La Rénovation ». Il en est aurait été le directeur jusqu'à son décès en 2002 (cancer du cerveau). Après sa mort, une réunion de famille aurait eu lieu à l'issue de laquelle il aurait été décidé que votre oncle, [O. M.], deviendrait le directeur de cette école jusqu'à votre majorité. Il aurait eu pour mission d'entretenir financièrement votre famille. Or, vous dites qu'après la mort de votre grand-père paternel en 2003, soit un an après la mort de votre père, votre oncle n'aurait plus versé d'argent à votre famille. Devenu adulte, vous auriez demandé des comptes à votre oncle. Vous auriez souhaité récupérer cet héritage pour vous et votre famille. En mai 2018, vous vous seriez rendu chez votre oncle paternel pour lui réclamer l'héritage auquel vous aviez droit. Vous ajoutez lui avoir dit que s'il ne vous rendait pas cet héritage, vous vous plaindriez à la police. Votre oncle vous aurait insulté et aurait mis un terme à la discussion.

En juin 2018, sans réponse de votre oncle, vous auriez porté plainte contre lui, au poste de police du quartier de Bukutchi, dans le but de récupérer cet héritage. Vous expliquez que les policiers auraient consigné par écrit votre plainte. Les policiers vous auraient chargé d'aller lui déposer une convocation afin qu'il se présente, une semaine plus tard, au poste de police. Votre oncle n'aurait cependant pas donné suite à la convocation. Vous vous seriez à nouveau présenté à la police qui, encore une fois, vous aurait chargé de lui amener une convocation afin qu'il se présente au poste de police. A nouveau, votre oncle ne se serait pas présenté au poste.

En juillet 2018, alors que vous reveniez des cours, un groupe de personnes que vous ne connaissiez pas, se serait approché de vous. Ces personnes vous auraient roué de coups. Vous dites avoir eu une blessure au bras droit. Vous vous seriez rendu, après cette agression, dans un hôpital. Vous expliquez faire un lien entre cette agression et les problèmes rencontrés avec votre oncle. Craignant pour votre sécurité, vous vous seriez rendu chez votre oncle maternel qui vous aurait hébergé jusqu'à votre départ du pays, en août 2018. Votre oncle [O. M.] se serait présenté une fois à votre domicile familial, en juillet 2018, afin de vous trouver. Etant donné votre absence, il aurait dit à votre mère, d'après vos propos, que vous ne saviez pas ce qu'il était capable de faire. Vous expliquez que votre oncle paternel serait protégé par la relation qu'il entretiendrait avec Bazoum Mohamed, homme politique nigérien. Vous auriez quitté le Niger, après que votre oncle maternel ait organisé votre départ, le 3.08.2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : une carte d'identité nigérienne (original), un extrait d'acte de naissance à votre nom, un diplôme de baccalauréat à votre nom, une copie d'un acte de décès au nom de votre père, une attestation universitaire au nom de votre père, un formulaire au nom de votre père (sans davantage de précision quant à la signification de ce document).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Plusieurs éléments empêchent le CGRA de considérer vos propos comme crédibles. Dans un premier temps, notons que l'extrait d'acte de décès au nom de votre père, que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, comporte plusieurs fautes d'orthographe qui amènent le CGRA à considérer ce document comme un faux document (voir document - farde bleue). Dans l'entête du document : « centre principale de Niamey » (l'adjectif « principal » est erronément écrit au féminin) ; la signature du document : « L'OFFICIER DE L'ETAT-CIVIL » (le terme « état civil » doit être écrit sans tiret). Dans le corps du document, il y a également une erreur d'orthographe flagrante : « [A.] » est écrit avec deux « N » alors qu'il est écrit, sur tous les autres documents que vous proposez, avec un seul « N ». Le point n°3 (« Nom de famille : ») est également vide de toute mention ; le point n°5 ("Prénom et nom de la mère") ne compte lui qu'une seule mention : « [S.] » alors que l'intitulé du point annonce le prénom et le nom). Notons ensuite que nulle part ne sont indiquées les circonstances du décès de

vosre père. Les constatations relevées ci-dessus amènent le CGRA à considérer ce document comme un faux document.

Ensuite, vous ne déposez aucun document, aucun élément, aucune preuve, confirmant l'existence, passée et/ou actuelle, de cette école privée du quartier de Banizoumbou (Niamey), appelée « La Rénovation ». De son côté, le CGRA n'a pas trouvé la moindre information confirmant l'existence de cette école. Vous ne déposez aucun document, aucun élément, aucune preuve confirmant que votre père aurait fondé cette école et en aurait été le directeur pendant des années, jusqu'à sa mort en 2002. Vous ne déposez aucun document, aucun élément, aucune preuve, confirmant que votre oncle lui aurait succédé à sa mort et en serait actuellement le directeur. Vous ne déposez aucun document, aucun élément, aucune preuve, confirmant que vous en seriez le légataire (acte officiel, témoignage de qui que ce soit : membre du personnel de cette école par exemple,...).

Etant donné que vous déclarez maîtriser divers moyens de communication (téléphone / Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 17-19 ; WhatsApp / NEP, p. 5 ; Facebook / NEP, p.20) et être en contact régulier avec des personnes au Niger (NEP, pp. 5, 17), étant donné votre profil éduqué (vous possédez un diplôme de baccalauréat, NEP p.4) le CGRA est en droit d'attendre de votre part un minimum d'élément, de document, de preuve, confirmant vos propos.

Présent en Belgique depuis le mois de septembre 2018, soit depuis un an, vous avez eu tout le loisir de prendre contact avec des tiers au pays pour vous procurer des informations et les compiler pour appuyer votre dossier. Or, le CGRA constate que ce n'est pas le cas.

Concernant l'école "La Rénovation", élément central de l'héritage contesté et à la base de votre départ du Niger, notons que vous ne connaissez pas le montant des inscriptions (NEP, p. 10) ; vous ne connaissez pas le nombre d'élèves que compterait cette école (NEP, p.9); vous êtes même incapable d'en évaluer très largement le nombre (NEP, p.9). Vous ne connaissez pas l'adresse précise de cette école. (NEP, p.9).

Outre ces méconnaissances manifestes, relevons une contradiction importante : vous déclarez que cette école, "La Rénovation", a été créée par votre père et n'a pas changé de nom (NEP, p.8). Or, vous déclarez plus loin que votre oncle « avait changé le nom de l'école et tout ça » (NEP, p.12).

Etant donné l'absence de tout document, élément, preuve, confirmant l'existence de cette école, de ses directeurs passé et présent, les nombreuses méconnaissances dont vous faites montre, et la contradiction importante qui a été relevée, le CGRA constate donc une absence totale de crédibilité quant à l'origine des problèmes - l'école comme élément central d'un héritage contesté - vous ayant amené à quitter le Niger.

Notons ensuite que vous ne déposez aucun document de police (plainte, enregistrement de vos propos, copie des convocations que vous dites avoir déposées chez votre oncle). A nouveau, alors que vous dites maîtriser divers moyens de communication et entretenir des contacts avec des personnes au Niger, étant donné votre profil éduqué le CGRA est en droit d'attendre de votre part un minimum d'élément, de document, de preuve confirmant le recours aux autorités policières de votre pays. Or, ce n'est pas le cas.

Relevons une autre contradiction : vous déclarez, à l'occasion de votre entretien personnel, que c'est en mai 2018 que vous auriez pris contact avec votre oncle pour réclamer que vous soit rendu l'héritage (NEP, p. 11). Or, dans le questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 11.07.2019, vous déclarez que cette rencontre aurait eu lieu en juin 2018 (Question 5).

Vous êtes incapable de préciser les dates auxquelles vous vous seriez rendu au commissariat de Bukutchi (NEP, p.13).

Concernant l'agression dont vous auriez été victime, à nouveau, vous êtes incapable de préciser la date de cette agression. Vous êtes également incapable de savoir combien de personnes vous auraient agressé (NEP, p.14) ; vous dites ne pas savoir s'ils avaient des armes (NEP, p.16) ; vous dites ne pas connaître l'origine de votre blessure au bras, si vous auriez été coupé ou pas (NEP, p.16) ; vous ne vous souvenez pas du nom de la clinique où vous vous seriez rendu près l'agression (NEP, p. 17) ; vous ne déposez d'ailleurs aucune attestation médicale confirmant cette hospitalisation, même de

courte durée. Vous ne déposez pas non plus d'attestation médicale confirmant que vous auriez gardé les traces d'une blessure à la main (NEP).

Etant donné toutes ces imprécisions et l'absence de consistance de vos propos, le CGRA ne peut considérer vos propos quant à l'agression dont vous auriez été victime comme crédibles.

Concernant les liens que votre oncle entretiendrait avec un dénommé Bazoum Mohamed, ministre du gouvernement nigérien, et qui le protégeraient de tout remontrance policière, relevons qu'à nouveau vos propos restent particulièrement laconiques. Vous vous contentez de dire que cette personne aurait compté parmi les invités du baptême de l'une des filles de votre oncle, et ce "dans les années 2010", vous êtes incapable d'en préciser la date. Vous dites ne pas connaître le rôle que votre oncle aurait joué dans le parti politique de Bazoum Mohamed, et ne pas savoir si votre oncle aurait continué à s'investir politiquement après 2011. Vous êtes donc incapable de préciser les liens existants, ou ayant existé, entre Bazoum Mohamed et votre oncle (NEP, pp. 20-22).

Enfin, vous dites ne pas savoir si votre oncle serait toujours à votre recherche aujourd'hui (NEP, p. 19), ce qui amène le CGRA à conclure, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, que l'actualité des menaces qui auraient pesé sur vous n'est pas établie.

Notons que vous avez souhaité obtenir les notes de l'entretien personnel. Vous n'avez fait parvenir dans le délai légal aucune remarque ou correction éventuelle. Vos propos peuvent donc valablement vous être opposés.

Les documents que vous déposez, à savoir votre carte d'identité nigérienne, un extrait d'acte de naissance nigérien, un diplôme de baccalauréat, ne permettent que de confirmer votre origine, nationalité, identité et votre parcours scolaire / universitaire. Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision. Les autres documents : une attestation universitaire au nom de votre père et un formulaire au nom de votre père (sans davantage de précision quant à la signification de ce document) ne permettent en rien de remettre en question la présente décision. L'acte de décès au nom de votre père a été considéré par le CGRA comme un faux document, ce qui amène le CGRA à considérer que ce document a été produit dans le but de tromper les autorités belges.

Etant donné tout ce qui précède, le CGRA ne peut vous octroyer le statut de réfugié.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-

Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire -joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par

l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *du principe de bonne administration, a tout le moins, de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué* ».

2.3 Le requérant critique notamment les motifs de l'acte attaqué concernant les fautes d'orthographe et autres anomalies relevées dans l'acte de décès produit, l'absence de preuves relatives à l'école de son père ainsi qu'aux démarches réalisées auprès de la police nigérienne et la circonstance qu'il n'a pas davantage cherché à obtenir la protection de ses autorités. A l'appui de son argumentation, il rappelle le contenu de diverses règles gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile, insiste sur son jeune âge au moment des faits et cite différents articles généraux relatifs au fonctionnement des administrations et des forces de l'ordre nigériennes. Il conteste également la pertinence des différentes lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions pour mettre en cause leur crédibilité, en particulier celles relatives à la date de sa rencontre avec son oncle, à la carrière politique de ce dernier et à l'agression dont il a lui-même été victime. Il soutient encore que son récit est compatible avec les informations qu'il cite au sujet des conflits d'héritage au Niger.

2.4 Le requérant affirme ensuite que la crainte qu'il invoque ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors que l'auteur des persécutions redoutées est son oncle ainsi que « ses autorités », compte tenu du profil politique de ce dernier et que sa crainte est liée à son opinion politique imputée ou à son appartenance au groupe social « *des Nigériens dont l'héritage a été spolié et qui sont menacés par leur famille sans pouvoir obtenir une protection de leurs autorités ou accès à la Justice* ». A titre subsidiaire, il fait valoir qu'il entre dans les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire. Il soutient notamment que la situation prévalant dans sa région d'origine correspond à une situation de violence aveugle visée par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et cite des documents généraux à l'appui de son argumentation.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance des documents présentés comme suit :

- « 1) copie de la décision attaquée
- 2) rapport de mission établi par l'Institut national de la statistique du Niger - extrait
- 3) rapport d'analyse des volets statistiques des actes des faits d'état civil 2007-2011 établi par l'Institut national de la statistique du Niger - extrait
- 4) photos de l'école La Rénovation
- 5) extrait des notes de l'entretien CGRA prises par le conseil du requérant
- 6) Information de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- 7) article de Genre en Action, « pas de code pour la famille au Niger »
- 8) Amina BALLA KALTO, «La problématique de l'accès à la justice au Niger »
- 9) article du journal Le Monde, « Niger : 71 morts dans l'attaque d'un camp militaire »
- 10) rapport annuel d'Amnesty International 2018
- 11) désignation BAJ »

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

4.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde principalement son analyse sur le caractère inconsistent de ses propos.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *«Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit au sujet du conflit successoral qui l'oppose à son oncle et des mauvais traitements qu'il a subis dans ce cadre.

4.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil constate en l'espèce que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant différentes imprécisions, incohérences et lacunes dans les dépositions du requérant concernant l'école fondée par son père, son oncle, les plaintes déposées au commissariat ainsi que l'agression subie et en soulignant la force probante réduite des éléments de preuve produits, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe que les déclarations du requérant au sujet de tous les éléments importants de son récit sont dépourvues de consistance et se rallie aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux documents produits. La partie défenderesse a dans ces circonstances légitimement considéré que les dépositions du requérant n'ont pas une consistance suffisante pour établir qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs qu'il allègue.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. L'argumentation du requérant se limite essentiellement à minimiser la portée des nombreuses lacunes, invraisemblances et autres anomalies relevées dans ses déclarations en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. En revanche, il ne fournit pas d'élément sérieux de nature à établir la réalité et l'intensité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être exposé en cas de retour au Niger. Pour sa part, le Conseil souligne qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son recours, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.8 Le Conseil observe encore que les motifs de l'acte attaqué concernant les documents produits se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et il s'y rallie. S'agissant du certificat de décès du père du requérant, il constate en particulier que même indépendamment de l'authenticité de cette pièce, elle ne contient aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur les poursuites que le requérant dit redouter. Il ne s'explique par ailleurs pas que le requérant ne soit pas en mesure de déposer la moindre preuve de l'existence de l'école dont son père puis son oncle ont été directeurs.

Les photos jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dans la mesure où ces pièces ne présentent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne peuvent pas se voir reconnaître la moindre force probante. Quant aux documents généraux également joints au recours, ils ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

4.9 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Niger, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Niger, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.10 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir subi des maltraitances et des menaces au Niger.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse le statut de réfugié au requérant. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 La décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité. La partie défenderesse a légitimement pu en déduire qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil examine encore si, en cas de retour à Niamey, dont il est originaire, le requérant encourt un risque réel d'être exposé à des atteintes graves « *en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

5.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle « estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie défenderesse y souligne également « qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri ». Le Conseil constate encore à la lecture des informations fournies par la partie défenderesse que Niamey ne fait pas partie des localités de la région de Tillabéri et Tahoua qui sont soumises à l'état d'urgence.

5.4.3. Dès lors, indépendamment de l'appréciation de la situation prévalant dans le reste de la région de Tillabéri, le Conseil estime devoir s'interroger sur celle prévalant dans la ville de Niamey, dont le requérant est originaire. Interrogées à ce sujet lors de l'audience du 26 mai 2020, aucune des parties ne fait valoir d'élément particulier. A vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime, pour sa part, qu'en cas de retour à Niamey, où il déclare avoir vécu avant de quitter son pays, le requérant ne produit pas d'information ou d'élément susceptible d'établir qu'il y encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (voir dans le même sens l'arrêt du Conseil n° 228 312 du 31 octobre 2019 et CE, ordonnance non admissible n° 13.610). Les documents joints au recours, qui ne concernent pas spécifiquement la ville de Niamey, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE